

ARRETE DU MAIRE N°170/2025

OBJET : INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 2 RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 36, R 37 -1, R 417-10 et R 417-11 relatifs aux stationnements gênants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande, datant du 24 mars 2025, de l'entreprise Jacquemart TTH, sis route de Vrigne Meuse à Vivier-au-Court (08440), tendant à l'installation d'un échafaudage sur le domaine public communal au 2 rue des Ecoles à Nouzonville (08700) pour des travaux de ravalement de façade.

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande est accordée, 2 rue des Ecoles à Nouzonville (08700), sous les réserves suivantes :

- L'échafaudage **devra être éclairé la nuit**, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade.
- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante :
Du lundi 24 mars 2025 à 08 heures 00 au lundi 14 avril 2025 à 18 heures 00

Article 3 : La circulation piétonnière étant obstruée dans la zone de travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de la zone de travaux. A ce titre, l'entreprise Jacquemard TTH, devra installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage et les éventuelles autres restrictions seront placés aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Jacquemard TTH, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. En outre, il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 24 mars 2025

Florian LECOULTRE,

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 24 mars 2025